



## Décision n° D\_2022\_0133 ENFANCE

**Objet : Fixation des tarifs des ateliers découverte du mercredi à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022**

**Le Maire de Romainville,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune.

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 4 juillet 2020 n° 20\_07\_05 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire dans les limites des articles sus-cités.

**Vu**, la délibération n°2022\_07\_06 et 2022-07-07 du Conseil municipal de Romainville en date du 8 juillet 2021 portant création du tarif des ateliers découverte du mercredi et modification du règlement intérieur des accueils de loisirs, de la restauration scolaire et des séjours.

**Vu** la grille de fixation desdits tarifs annexée à la présente.

**Vu** les modalités de calcul du quotient familial précisé par le règlement intérieur de la restauration scolaire, des accueils de loisirs et des séjours en vigueur.

**Considérant** la nécessité de fixer lesdits tarifs conformément aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune.

### **Décide**

**Article 1** : De fixer, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, les tarifs des ateliers découverte du mercredi selon le barème tenant compte du quotient familial annexé à la présente.

**Article 2** : D'affecter les recettes correspondantes au budget en cours, chapitre 70 « PRODUITS DES SERVICES DU DOMAINE ET VENTES DIVERSES », compte 7066 « Redevances et droits des services à caractère social ».

**Article 3** : En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérécourts citoyens » sur le site [www.telerecourts.fr](http://www.telerecourts.fr).

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision im-

plicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.

**Article 4** : Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.

**Annexe** : Barème des tarifs des ateliers découverte du mercredi applicable au 1<sup>er</sup> septembre 2022

Fait à Romainville, le 18 août 2022

**François DECHY**

Maire de Romainville

